

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
EVREUX
PALAIS DE JUSTICE
4bis RUE DE VERDUN BP 382
27003 EVREUX CEDEX
MINITEL : 08.36.29.11.11.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L.
AUTOMATISME ELECTRICITE ETUDE MAINTENANC
Chemin du haut Marais

27600 GAILLON

Dépôt effectué par :

Sté civile professionnelle
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE Etienne
Résidence du Palais - 6 Boule-
vard Georges Chauvin

27000 EVREUX

Numéro RCS : EVREUX B 409 789 104

<31378/2000B01691>

Dénomination sociale :
AUTOMATISME ELECTRICITE ETUDE MAINTENANCE INDUS-
TRIELLE

Pièces déposées le 15/06/2001	Numéro : 2101588
P.V. D'ASSEMBLEE du 18/04/2001 - AUGMENTATION CAPITAL CONV.EURO - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)	
STATUTS MIS A JOUR	18/04/2001

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	35,00 FRF	5,34 EUR
Soumis à Tva	41,48 FRF	6,32 EUR
Montant Tva	8,13 FRF	1,24 EUR
TOTAL T.T.C.	84,61 FRF	12,90 EUR

L'un des Greffiers associés



**AUTOMATISME ELECTRICITE ETUDE MAINTENANCE INDUSTRIELLE
A.E.M.I.**

S.A.R.L. au capital de 150.000 F
Siège social : Chemin du Haut Marais
27600 GAILLON
409.789.104 RCS EVREUX

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 18 AVRIL 2001

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

Le 18 Avril 2001, à 20 Heures, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire au siège social de la Société.

Une feuille de présence a été émargée par chaque membre de l'Assemblée, en entrant en séance.

Sont présents :

- M. Didier LACOMBE, propriétaire de	1426 parts
- Melle Cécile LACOMBE, propriétaire de	37 parts
- M. Jean-Luc LACOMBE, propriétaire de	37 parts

La séance est ouverte sous la présidence de M. Didier LACOMBE, gérant.

La feuille de présence vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président permet de constater que la totalité des parts sociales formant le capital social est représentée.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- la feuille de présence.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'Assemblée :

- les rapports de la gérance,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

DL L.C
J-L

Le Président rappelle l'ordre du jour :

. A titre ordinaire :

- rapport de la gérance sur la marche de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000,
- rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce,
- approbation de ces comptes,
- affectation du résultat,
- rémunération de la gérance.

. A titre extraordinaire :

- augmentation du capital social,
- conversion du capital social en euros avec augmentation du capital social,
- modification des statuts,
- pouvoirs pour les formalités.

Après avoir donné lecture du rapport de la gérance, il présente à l'Assemblée les comptes annuels.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, sur l'exercice clos le 31 décembre 2000, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 274.875,97 francs.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumés dans ces rapports.

L'Assemblée générale donne en conséquence à la gérance quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice approuvé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DL L-C
J-L

DEUXIEME RESOLUTION - CONVENTIONS DE L'ARTICLE L 223-19 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée générale constate qu'aux termes du rapport spécial de la gérance, aucune convention entrant dans le champ d'application de l'article L 223-19 du Code de Commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide d'affecter le bénéfice de 274.875,97 francs comme suit :

- à la réserve spéciale avant incorporation au capital (article 219 If du G.C.I.)
à concurrence de 12.000,00 f
- aux associés à titre de dividende à concurrence de 97.500,00 f
- et le solde, soit 165.375,97 f
à la réserve ordinaire.

Le dividende revenant à chaque part est ainsi fixé à 65,00 f
représentant, compte tenu d'un avoir fiscal à 50 % de 32,50 f
un revenu réel de 97,50 f

Le paiement des dividendes sera effectué à compter de ce jour .

L'assemblée reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois précédents exercices, les dividendes distribués à chaque part et l'avoir fiscal correspondant se sont élevés respectivement à :

Exercice	Nombre de titres	Dividendes	Avoir fiscal	Revenu global
1997	500	-	-	-
1998	1500	53,50	26,75	80,25
1999	1500	53,50	26,75	80,25

L'Assemblée Générale décide également d'affecter le montant du poste report à nouveau créditeur (398.416 Frs) au compte réserve ordinaire

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

D.L L.C
J - L

QUATRIEME RESOLUTION – REMUNERATION DE LA GERANCE

L'assemblée générale approuve le montant de la rémunération brute du gérant sur l'exercice écoulé, à savoir 248.210 francs.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social, qui s'élève actuellement à 150.000 Francs divisé en 1500 parts de 100 Francs chacune, de 114.000 Francs pour le porter à 264.000 Francs par incorporation de réserves prélevées :

- sur les réserves spéciales (Article 219 I f du C.G.I.), à hauteur de 112.000 Francs.
- Sur les réserves ordinaires, à hauteur de 2.000 Francs.
- Soit au total..... 114.000 Francs

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque part sociale sera portée de 100 Francs à 176 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

L'Assemblée Générale décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 264.000 Francs pour 1500 parts sociales de 176 Francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève à un euro à 6,55957 Francs.

Le capital social ressort à 40.246,5406 euros pour 1500 parts sociales de 26,8310 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des parts sociales au nombre entier d'euros immédiatement supérieur soit 27 euros, ce qui fait au total une différence de 253,4594 euros.

DL L.C
J-L

L'Assemblée Générale décide en conséquence de procéder à une augmentation de capital social de 253,4594 euros pour le porter de 40.246,5406 euros à 40.500 euros par incorporation de pareille somme de 253,4594 euros (1.662,59 Francs) prélevés sur les réserves ordinaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de l'adoption des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

Article 7 - Apports

. Mention complémentaire

Suivant procès verbal de délibération de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 18 Avril 2001, le capital social a été porté à 40.500 euros par incorporation de réserves.

Article 8 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 40.500 euros.

Il est divisé en 1500 parts sociales de 27 euros chacune, numérotées de 1 à 1500, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à M. Didier LACOMBE, à concurrence de 1426 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 750 et de 825 à 1500, ci	1426 parts
- à Melle Cécile LACOMBE, à concurrence de 37 parts en pleine propriété, numérotées de 751 à 787, ci	37 parts
- à M. Jean-Luc LACOMBE, à concurrence de 37 parts en pleine propriété, numérotées de 788 à 824, ci	37 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	1500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

D.L L.C
J-L

NEUVIEME RESOLUTION- POUVOIRS POUR LES FORMALITES

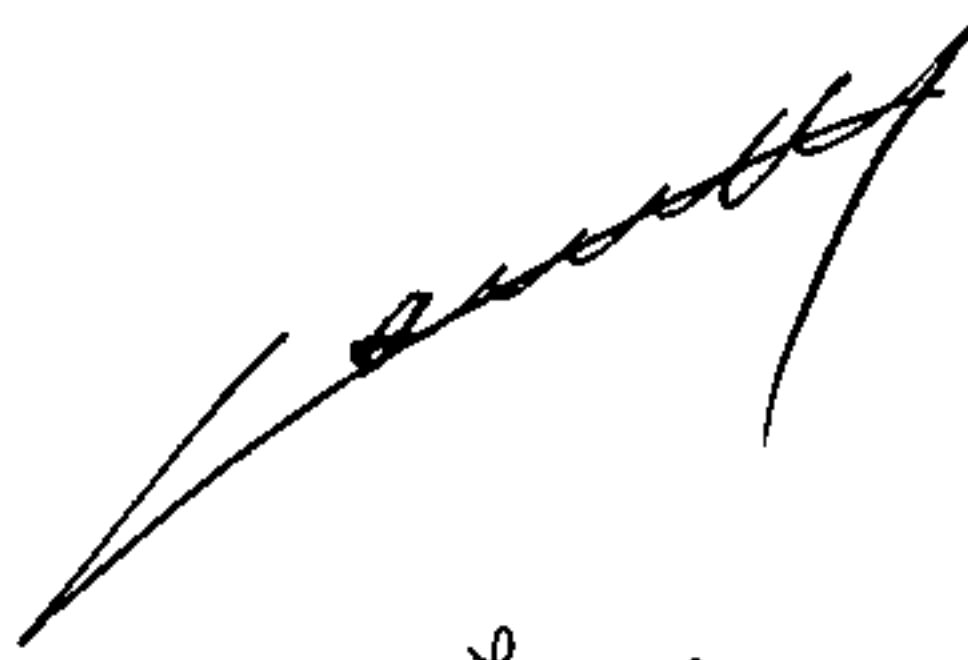
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout ou besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

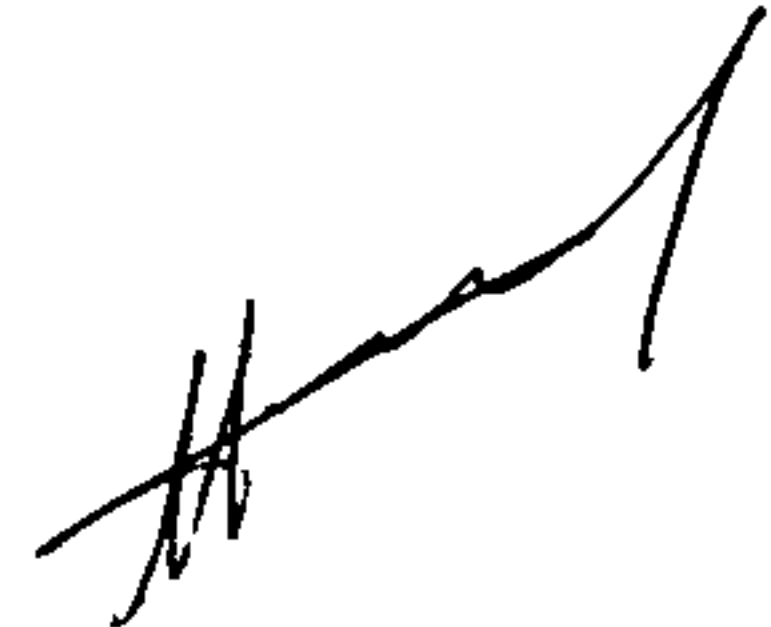
CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.



Louise



22 MAI 2001

WISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE
A LA RECEPTE DES ANDELYS

22 MAI 2001 340 87 Bd 126/6

RECU DROIT DE TIMBRE 480 DROIT DE TIMBRE 1500 } 1980 F

TOTAL : mille neuf cent quatre vingt francs

Pour le Receveur

Nadine BARANCQ
Agent des Impôts

**AUTOMATISME ELECTRICITE ETUDE MAINTENANCE
INDUSTRIELLE**

A.E.M.L

**S.A.R.L. au capital de 40.500 Euros
Siège social : Chemin du Haut Marais
27600 - GAILLON
409.789.104 RCS EVREUX**

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 18 AVRIL 2001

D.L L.C
J-L

CHAPITRE I

Forme - Objet - Dénomination sociale
Siège social - Exercice social - Durée

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

automatisme, électricité, étude, maintenance industrielle

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes :

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

automatisme, électricité, étude, maintenance industrielle

Et pour sigle : A. E. P. I.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

D.L. L.C.
J-L

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : *Chemin du Haut Marais - 27600 GAILLON*

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas d'EURL.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le *1^{er} Janvier* et finit le *31 décembre* de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le

Article 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à *9.9* ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

P.L L.C
3-L

CHAPITRE II

Apports et Capital Social

ARTICLE 7 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50.000 francs.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1998 une somme de 100.000 francs par affectation du résultat bénéficiaire de l'exercice clos le 31/12/97.

Suivant procès verbal de délibération de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 18 Avril 2001, le capital social a été porté à 40.500 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40.500 euros.

Il est divisé en 1500 parts sociales de 27 euros chacune, numérotées de 1 à 1500, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- | | |
|---|-------------|
| - à M. Didier LACOMBE,
à concurrence de 1426 parts en pleine propriété,
numérotées de 1 à 750 et de 825 à 1500, ci..... | 1426 parts |
| - à Melle Cécile LACOMBE,
à concurrence de 37 parts en pleine propriété,
numérotées de 751 à 787, ci | 37 parts |
| - à M. Jean-Luc LACOMBE,
à concurrence de 37 parts en pleine propriété,
numérotées de 788 à 824, ci | 37 parts |
| | <hr/> |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social : | 1.500 parts |

D.L. L.C.
J-L

CHAPITRE III

Parts sociales - Cession de parts

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

-
-
-
-

/

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

D.L L.C
S-L

CHAPITRE IV

Gestion et contrôle de la société

Article 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

D.L L.C
S-L

CHAPITRE V

Conventions entre un gérant ou un associé et la société

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

D. L. L. C.
J - L

CHAPITRE VI

Décisions collectives Décisions de l'associé unique

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

D.L L.C
J-L

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

D.L L.C
J-L

CHAPITRE VII

Affectation des résultats

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

DL L.C
S-L

CHAPITRE VIII

Transformation - Dissolution

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

b.L L.C
J-L

CHAPITRE IX

Jouissance de la personnalité morale

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.



Paulle

D. L. L. C.
J. L.